

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 183.452 du 27 mai 2008

A. 168.593/XIII-4008

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif EDORA,**
2. **l'Association sans but lucratif APERe,**
3. **la Société anonyme AIR ENERGY,**
4. **la Société anonyme MERYTHERM,**
5. **la Société anonyme PROMEOLE,**
6. **la Société privée à responsabilité limitée RENEWABLE POWER COMPANY,**
7. **PEVEE Bernard,**

ayant tous élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Energie,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HOFSTRÖSSLER et
Muriel VANDERHELST, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2005 par l'association sans but lucratif EDORA, l'association sans but lucratif APERe, la société anonyme AIR ENERGY, la société anonyme MERYTHERM, la société anonyme PROMEOLE, la société privée à responsabilité limitée RENEWABLE POWER COMPANY et Bernard PEVEE qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 5 octobre 2005 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 juin 2007;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me M. VANDERHELST, avocat, comparaissant en son nom et loco Me P. HOFSTRÖSSLER pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. AMELYNCK, auditeur.

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 15 mai 2008, les requérants font savoir qu'ils souhaitent se désister du recours en annulation qu'ils ont introduit; qu'ils déposent en annexe à leur lettre les délibérations ou décisions prises en ce sens par leurs organes; qu'il y a dès lors lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique du 26 juin 2008 à 9.30 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept mai deux mille huit par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.